

Le **transport de matières dangereuses (TMD)** peut s'effectuer par voie routière, ferrée, maritime, fluviale ou aérienne. Il est régi par des accords internationaux mais également par des spécificités nationales fixant les règles de ce transport.

Accord européen signé le 30 septembre 1957 et modifié depuis qui régleme le transport international routier par camion de marchandises dangereuses. L'accord concerne tout transport terrestre de marchandises dangereuses, ainsi que toutes opérations de chargement ou déchargement inhérent, d'un wagon de chemin de fer ou d'un bateau de navigation intérieure en vue de, ou après, l'exécution d'un tel transport effectué en totalité ou en partie sur le territoire de l'Union Européenne.

L'accord comporte des règles techniques relatives :

- à la définition des matières par classes, selon leurs risques (explosifs, gaz comprimés ou liquéfiés, inflammables, toxiques, radioactifs, corrosifs, etc.) ;

- Aux emballages (dispositions techniques, essais, procédure d'agrément des emballages et marquage distinctif) ;

- Aux citernes (construction, agrément des prototypes et épreuves de résistance et d'étanchéité) ;

- Aux véhicules (circuits électriques, extincteurs, freinage, limitation de vitesse par construction, matériel de première intervention, certificat d'agrément) ;

- À l'étiquetage et à la signalisation, de telle sorte que les services d'intervention et de secours soient immédiatement informés de la présence de matières dangereuses. Les véhicules doivent porter des panneaux rectangulaires de couleur orange. Pour les citernes, ce panneau comporte

l'indication du code de danger (2 pour les gaz comprimés ou liquéfié, 3 pour l'inflammable, 6 pour le toxique, etc.), ainsi que le numéro de la matière.

Il existe également des étiquettes de danger portant un symbole de danger (flamme pour les inflammables, crâne humain pour les toxiques, hélice pour les radioactifs, ...).